

Art. 2. — Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de six mille francs (6,000 f.), imputable au *Budget* local de l'Océanie, chapitre 1er, article 1er.

Art. 3. — Les attributions du résident des Marquises, seront réglées par nous, lorsque M. de Kermel ira prendre possession de son poste.

Art. 4. — Le présent arrêté, sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, 25 août 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N° 12. — ARRÊTÉ du 30 août 1860, au sujet des fonds dits FONDS SECRETS de la police administrative.

Nous, Commandant des Établissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les Arrêtés du 10 septembre et du 8 novembre 1858, relatifs à un fonds de police administrative ;

Vu la décision du 25 février 1859 qui supprime les fonctions de directeur de la police, ensemble la décision du 27 juillet 1859 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

Art 1er. Les arrêtés sus-visés du 10 septembre et du 8 novembre 1858, ainsi que la décision également sus-visée du 27 juillet 1859, sont et demeurent rapportés.

Art 2. Une somme annuelle de *quinze cents francs*, inscrite au Budget du Service local, sous le titre de fonds secrets pour la police administrative, sera à l'avenir, payée et mandatée sur les bons et au nom du Commandant, Commissaire Impérial.

Art 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 30 août 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur Pr. f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : C. SUE.